

**1. Ordonnance : création d'un nouveau type d'établissement**

**2. Les statuts de PSL**

## **•4. Ordonnance : la création d'un nouveau type d'établissement**

**Ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037800979/>

### **– Article 1 Établissement public expérimental (EPE)**

**regroupement et fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche public et privés  
expérimentation de nouveau mode de gouvernance**

**Les établissements composantes de l'EPE peuvent conserver leur personnalité morale  
période d'expérimentation maximale de 10 ans (article 52 Loi n°2018-727 du 1<sup>er</sup> août 2018 pour un État  
au service d'une société de confiance)**

### **– Article 2 création par décret au Conseil d'Etat après avis du CNESER**

**statuts adoptés au préalable par chacun des établissements composantes  
modification par délibération du CA de l'EPE**

**les statuts peuvent prévoir que cette délibération est prise après avis ou approbation des établissements  
composantes**

### **- Article 4 organisation et fonctionnement**

**Les statuts de l'EPE définissent ses règles particulières d'organisation et de fonctionnement dans les  
conditions prévues aux articles 5 à 14.**

### **– Article 5 missions, compétences, établissements composantes et modalités de fin d'expérimentation**

**les statuts définissent les missions, les compétences propres et le cas échéant les compétences qu'il  
coordonne**

**les statuts fixe la liste des établissements composantes**

**les statuts prévoit sous quelles modalités peut être mis fin à l'expérimentation, celles selon lesquelles un  
établissement peut être intégré à l'EPE ou fusionner avec lui**

## •4. Ordonnance : la création d'un nouveau type d'établissement (suite)

### –Article 6 dérogations et section disciplinaire

Dérogation sur la limite d'âge du chef d'établissement, sur les formations médicales, sur le mode électif et la composition des collèges des conseils centraux

Extension du périmètre des activités (prestations de service, participations, création des services d'activités industrielles et commerciales, participation à des groupements et création de filiales)

Organe au sein duquel est constitué la section disciplinaire et les instances au sein desquelles sont élus les membres la composant

### –Article 7 établissements composantes et EPE

Conditions de transfert de compétences des établissements composantes à l'EPE

Conditions de délégation à des établissements composantes l'exercice d'un ou plusieurs compétences de l'EPE

Condition dans lesquelles l'EPE s'assure la conformité de l'action de l'établissement composante à ses statuts (représentation au CA, communication de certains actes pour les soumettre à son avis, idem pour les documents budgétaires, avis sur les candidatures des dirigeants des établissements composantes, soumettre à l'avis ou à l'approbation d'une de ses instances collégiales tout ou partie des recrutements des établissements composantes)

### –Article 8 accréditation à délivrer des diplômes

Les statuts définissent les conditions dans lesquelles l'EPE et établissements composantes peuvent demander l'accréditation délivrer des diplômes

Les statuts précisent les modalités d'inscription

### –Article 9 chef d'établissement

Les statuts définissent le titre, les modalités de désignation et ses compétences

Ils définissent la durée de son mandat (max de 5 ans) et les fonctions incompatibles

Ils définissent les autorisations de cumul de fonction avec celle de résident ou directeur d'un établissement composante

Ils définissent les conditions de délégation de pouvoir et de signature

# **Ordonnance : la création d'un nouveau type d'établissement (suite)**

## **–Article 10 conseil d'administration**

**Statuts fixent la composition du CA et des organes décisionnels, les modalités de désignation de leurs membres et de leur président**

**Au moins 40% de représentants élus des personnels et des usagers, si aucune université, la proportion minimale est de 30%**

**Les statuts définissent les compétences des organes**

## **•Article 11 dérogations aux dispositions des livres VI et VII**

**Prises en compte des dérogations liées à la mise en œuvre des articles 7 et 8**

**Exercice des agents des établissements composantes au sein de l'EPE**

**Exercice des agents de l'EPE au sein des établissements composantes**

## **•Article 12 Comité technique, CHSCT, CPE et CPP**

**L'EPE peut instituer un CT unique ou commun, CHSCT, CPE ou CPP à l'établissement et à un ou plusieurs des établissements composantes**

## **•Article 13 composantes non dotées de la personnalité morale**

**Les statuts définissent les compétences et modalités de création et d'organisations de ces composantes**

**Ils peuvent confier à ces composantes les prérogatives des instituts ou écoles mentionnées à l'article L . 713-9**

## **•Article 14 Affectation d'emplois**

**Les statuts définissent les conditions dans lesquelles l'EPE et les établissements composantes peuvent demander à l'autorité de tutelle d'affecter directement des crédits et des emplois**

# Ordonnance : la création d'un nouveau type d'établissement (suite)

## –Article 15 Compétences élargies

Lorsque l'EPE est substitué à au moins un établissement bénéficiant des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion RH l'EPE bénéficie de ces mêmes responsabilités

Lorsque la moitié des établissements qu'il regroupe bénéficie des compétences élargies et après avis conforme du ministre chargé du budget, l'EPE bénéficie de ces mêmes responsabilités

Lorsque l'EPE et l'un de ses établissements composantes sont créés simultanément à partir d'un établissement bénéficiant des compétences élargies alors ces nouveaux établissements bénéficient de ces mêmes responsabilités

## Articles 19 et 20 Evaluation et sortie de l'expérimentation

### Article 19 Evaluation

Les expérimentations font l'objet d'une évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur au plus tard 1 an avant le terme de la période maximale de 10 ans à compter de la publication de la présente ordonnance

### Article 20 sortie de l'expérimentation

A compter de l'issue de la 2<sup>ème</sup> année suivant l'entrée en vigueur de leur statuts l'EPE peut demander de sortir de l'expérimentation

A l'issue de l'évaluation de HCERES l'EPE peut demander soit la pérennisation de ses statuts soit la poursuite de l'expérimentation

- **1. Ordonnance : création d'un nouveau type d'établissement**
- **2. Les statuts de PSL**
  - **A. une gouvernance peu démocratique**
  - **B. une autonomie des établissements très fragile**

# Décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts

Etablissements composantes : 0 université

9 membres 2 membres-associés (Collège de France, Curie) 3 orga recherche (cnrs, inria, Inserm)

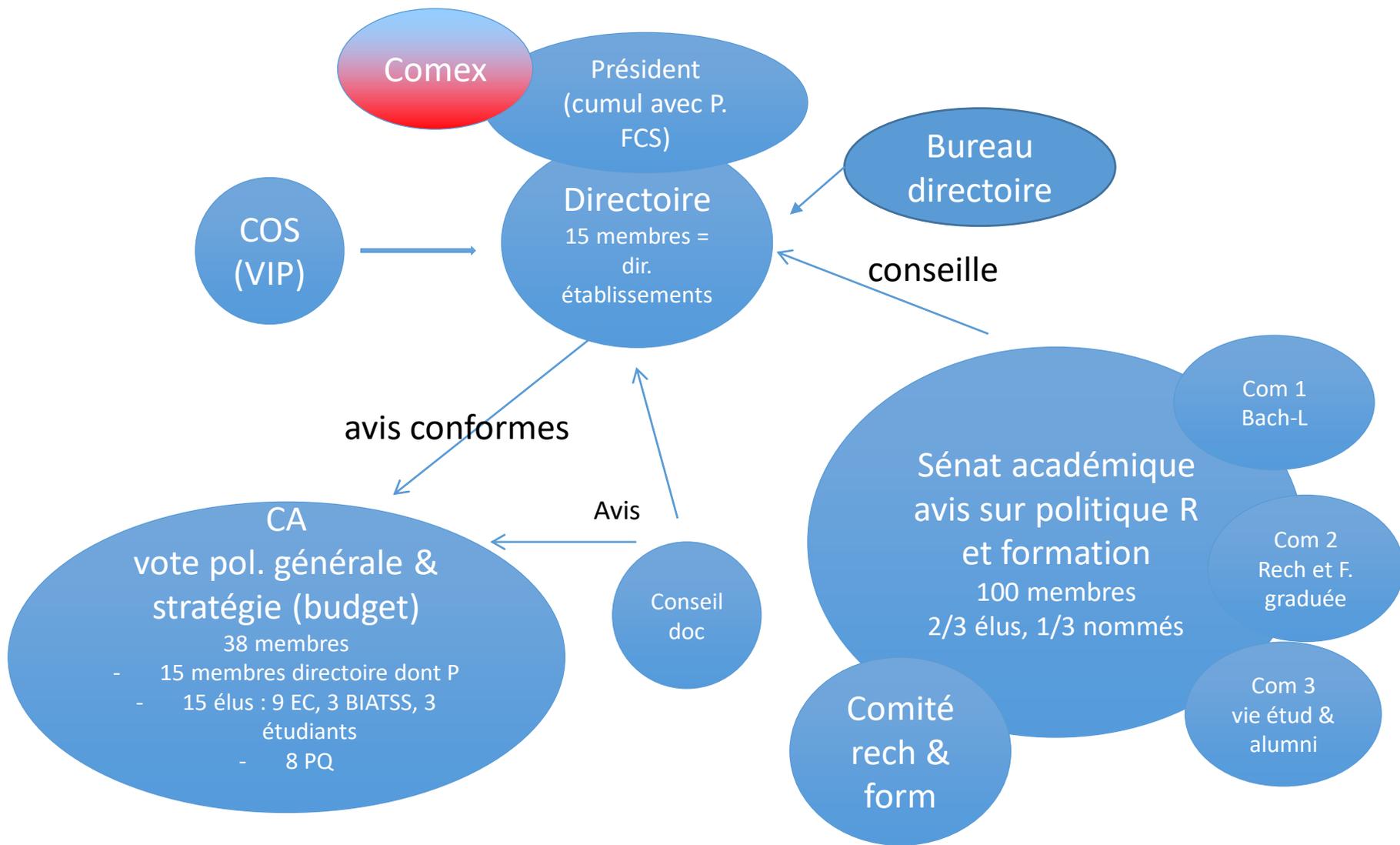


COLLÈGE  
DE FRANCE  
—1530—



17 000 étudiants  
dont 10 000 à Dauphine

Articles 1, 2 et 5 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018



## –A. Une gouvernance peu démocratique

»NB. : statuts en voie d'être soumis aux CA des établissements membres

### 1)Président PSL trop puissant

»malgré suppression droit de veto sur budget et RH

•cf. diapo suiv.

»> 68 ans, mandat de 5 ans, 2 mandats possibles (10 ans)

•=> risque dérive pouvoir personnel

### 3)Comex-comité exécutif : Président, VPs, président du sénat et DGS

### 2)Un directoire

»= organe exécutif

»Préparation et mise en œuvre des décision du CA, fixe l'ordre du jour du CA

» il fera partie... du CA (39,5 % du CA = directoire)

### 4) Bureau du directoire 6 membres

Président, 1 membre du COMES, directeur de l'ENS, président de UPD, 1 membre désigné pour 6 mois par les écoles d'ingénieur, 1 membre désigné pour six mis par les autres établissements composants

Prépare l'ordre du jour du directoire

## –Des élus minoritaires

- »Elus minoritaires (39,5 % du CA)
- 15 élus sur 38 membres du CA
- dont 9 EC
- problème parité MCF-PR ?
- EC < 25 % des élus, risque anticonstitutionnalité
- 3 BIATSS et 3 étudiants

## –Pouvoirs du CA corsetés par « avis conformes »

»du directoire

- art. 32 al. 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11

»très difficile infléchir décisions qui auront été préparées par le directoire

- « *compromis obtenu !* » « *on ne va pas revenir en arrière* » ! »

»assemblée délibérative très contrainte

## –Pers<sup>tés</sup> **nommées** partout :

»un COS

- au mandat renouvelable... sans limite

»tout le directoire bien sûr

»1/3 du Sénat académique

- 1. Ordonnance : création d'un nouveau type d'établissement
- 2. Les statuts de PSL
  - A. une gouvernance peu démocratique
  - B. une autonomie des établissements très fragile

## –B. Une autonomie des établissements très fragile

### •Contradictions internes aux statuts

–multiples proclamations attachement à **subsidiarité**

»art. 12, etc.

–**MAIS** très large spectre des « **compétences propres** » et « **coordonnées** » de PSL

–U. PSL définit **stratégie formation & recherche**

»PSL « **organise** offre globale de formation » (art. 13 - 5°)

»PSL « **recrute** des EC, C, E et I *au meilleur niveau* » (art. 13 - 10° et 11°)

•=> possible atteinte à autonomie établissements

•=> peut ne pas concerner quelques rares postes (Big Data, etc.) mais tous

»PSL **met en cohérence** « **création et modification formations** » (art. 14, I-6)

## •Président PSL :

—possibilité de **sanction** / établissement composante si **budget** pas conforme à ligne budgétaire PSL

»=> ingérence

~~—peut saisir CA (de PSL) d'une proposition de **recrutement** « **non conforme** à stratégie PSL » (art. 23 15° ; art. 32 16°)~~ => a été ôté et remplacé par

*»art. 23, 9 ° Il préside la conférence annuelle des ressources humaines et veille à l'application de ses préconisations, en proposant au directoire puis au conseil d'administration les recrutements d'enseignants--chercheurs, de chercheurs, d'enseignants, d'ingénieurs ou de personnels administratifs en lien avec la stratégie et avec le budget de l'Université PSL ;*

*»10 ° Il est le garant du respect par les établissements-composantes de la stratégie de ressources humaines et de la charte de recrutement des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des enseignants*

*»et des ingénieurs ;*

–peut **s’inviter dans les CA** de tous les établissements

»=> ingérence

•*art. 23, al. 22 Lorsqu’il n’en est pas membre, il siège en qualité d’invité permanent avec voix consultative au conseil d’administration ou à l’organe délibérant des établissements-composantes ;*

–délivre **tous** les diplômes

»Signature établissement : facultative

–peut se voir **déléguer** des attributions par le CA

»domaine ? : recrutement EC ou C, créations de filiales ou de participations...

»=> restreindre matières concernées

–pas de contre-pouvoirs

- **Beaucoup de flou =>**

- « **compétences *coordonnées*** »

- » budget,

- » formation

- » recherche,

- » GRH,

- » recrutement EC et ingénieurs

- « **compétences *partagées*** »

- » évaluation étudiants, formation continue, immobilier...

- **Des services transversaux appelés à être mutualisés**

- Quid des bibliothèques ? de l'immobilier ? des DSI ?

- possibilité exercice total ou partiel des fonctions du personnel d'un établissement à PSL (art. 45)

- » « respect dispositions statutaires » suffit-il ?

- » rien d'autre ?

- quid conditions de gestion de carrière de ces agents ?